



1197 Prangins, le 22 avril 1981/ss

**MUNICIPALITÉ
DE
PRANGINS**

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 44/81

Concerne: Demande d'autorisation de négocier une servitude au lieu dit "Grand Bois", pour la pose d'une conduite de refoulement d'eau brute, d'une conduite de distribution d'eau potable et câbles électriques souterrains.

Municipal responsable: M. Roger Denogent

Monsieur le Président,
Mesdames, Mesdemoiselle, Messieurs,

Nous sommes contactés par la SAPAN, en vue de passer une convention afin d'inscrire une servitude personnelle "canalisation d'eau et câbles électriques souterrains", sur les parcelles Nos 37 et 66 au domaine communal, au lieu dit "Grand Bois".

La SAPAN, Société anonyme pour le pompage et l'adduction d'eau du lac pour la région yonnaise, ayant déjà mis ses projets de constructions à l'enquête publique dans le courant de l'année 1980, a déjà ordonné le début des travaux pour la pose des canalisations en question. Il ne s'agit-là que d'une formalité.

Nous tenons à relever que le tracé des conduites s'effectuera en bordure des parcelles concernées, le long du chemin de défrichement.

La servitude en question comprend:

- 1.- Droit de fouilles, de pose, de passage et de maintien de canalisations d'eau et de câbles électriques, ainsi que leurs accessoires.
Droit de passage et de fouilles pour l'entretien, réparation ou transformation des ouvrages établis.
- 2.- L'exercice de la servitude se fera conformément au tracé figuré sur le plan d'exécution No 14/A.

Le propriétaire du fonds s'engage à ne pas faire ou autoriser, au-dessus ou dans les environs immédiats des travaux, certaines plantations ou des constructions pouvant mettre en péril l'existence ou l'exploitation des ouvrages établis.

Si le propriétaire du fonds grevé requiert le déplacement du tracé des canalisations et câbles pour permettre une nouvelle utilisation de ce fonds ou pour tout autre motif, il devra supporter entièrement les frais de ce déplacement en dérogation à l'art. 693, alinéas 2 et 3 du code civil.

Il est précisé que l'indemnité versée par le bénéficiaire de la servitude tient compte de cette charge éventuelle à assumer par le propriétaire du fonds grevé.

- 3.- La SAPAN, bénéficiaire de la servitude, prendra à sa charge le paiement d'une indemnité par ml du tracé aux canalisations et câbles, la remise en état des lieux, le paiement d'une indemnité équitable pour dommages causés aux cultures ainsi que la couverture des frais d'inscription au Registre foncier.
- 4.- Les dégâts aux cultures seront fixés et payés en fin de travaux selon les normes en usage.
- 5.- L'entretien de ces ouvrages sera assumé par les Services industriels de la Commune de Nyon.
- 6.- Pour le cas où une telle conduite devrait être posée en parallèle de celle de la SAPAN, le propriétaire ou ses ayants-droits acceptent, aux mêmes conditions que ci-dessus, montant de l'indemnité réservé, l'inscription d'une servitude.

L'indemnité de passage se monte à Frs. 3.-- le ml, ce qui, pour les parcelles Nos 37 et 66 représente un montant total de Frs. 2'148.--, qui sera payé par la SAPAN.

L'indemnité due pour les dégâts aux cultures sera versée directement au locataire des terrains concernés.

Afin de pouvoir accéder à la demande de la SAPAN, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

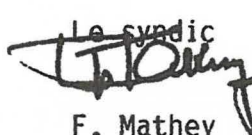
vu le préavis No 44/81 concernant demande d'autorisation de négocier une servitude sur deux parcelles communales,
lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

- 1/ d'autoriser la Municipalité à grever les parcelles Nos 37 et 66 d'une servitude personnelle "canalisations d'eau et câbles électriques souterrains", en faveur de la SAPAN,
- 2/ d'autoriser la Municipalité à encaisser une indemnité de passage de Frs. 2'148.--,

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 21 avril 1981 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

F. Mathey



Le secrétaire


A. Badel